



**DELIBERATION n° Del.2024-IV-59**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 Avril 2024**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 Avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
 - présents : 29  
 - représentés : 3  
 - absents ou excusés : 1  
 - votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
 maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

**02 MAI 2024**

De la publication le

**03 MAI 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Gilles ANDREYON, Mohamed FAYEK, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR** :

François HUSAK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
 Florence GONZALES a donné procuration à Sophie FERNANDEZ  
 Virginie DUPONT a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS** : - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

## Accueil de personnes dans le cadre de travaux d'intérêt général

**Rapporteur : Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Adjointe au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1 et L 1111-2 ;  
 Vu le Code pénal ;  
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général ;

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la collectivité souhaite développer l'accueil au sein de ses services de personnes mineures et majeures condamnées par le juge à effectuer un travail d'intérêt général.

Institués par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, les Travaux d'Intérêt Général (TIG) sont des peines alternatives à l'incarcération qui consistent à un travail sans rémunération au

sein d'une association, d'une collectivité territoriale (Etat, Région, Département, établissement public (hôpital, établissement scolaire...)) ou auprès d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Le TIG peut être prononcé à l'encontre d'une personne mineure ou majeure ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé sous plusieurs formes différentes :

- en tant que peine principale : seule peine prononcée ou peine la plus importante parmi les peines prononcées,
- en tant que peine complémentaire : peine qui s'ajoute à la peine principale (par exemple pour un délit routier, peine de prison ou peine d'amende comme peine principale et TIG comme peine complémentaire),
- en tant que peine de remplacement : peine qui remplace une peine d'emprisonnement ferme à la demande du juge d'application des peines,
- en tant qu'obligation imposée dans le cadre d'un sursis probatoire (le tribunal n'ordonne pas l'exécution de la peine, à condition d'effectuer le TIG et sans commettre de nouvelle infraction durant le délai probatoire).

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ **SOLLICITE** auprès des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Haute Savoie et la Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse « les Savoie », l'inscription de la commune sur la liste des collectivités accueillant des TIG,
- ✚ **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint ayant reçu délégation, à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer au nom et pour le compte de la commune, tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG.

***Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,***

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai